



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du SIVOM Falaise Sud
présentée par la communauté de communes
Pays de Falaise-Normandie sur la commune de Fresné-la-Mère (14)**

N° 2020-3796

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 26 novembre 2020, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de Falaise Sud (14) approuvé le 25 février 2009 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3796 relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM Falaise-Sud (commune de Fresné-la-Mère), reçue de monsieur le vice-président de la communauté de communes Pays de Falaise-Normandie le 29 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant l'objectif de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM Falaise Sud, présentée par la communauté de communes Pays de Falaise-Normandie, qui consiste à ouvrir à l'urbanisation un nouvel espace sur le territoire de la commune de Fresné-la-Mère, correspondant à la parcelle ZE44, et à mettre en place les outils réglementaires adaptés assurant une cohérence et une continuité du futur quartier avec les tissus existants ;

Considérant que la modification se traduit par :

- le passage des zones contiguës AU (à urbaniser) et Ube en zone 1AU, pour une surface globale de 5,5 hectares ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone 1AU ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation visant à :

- phaser l'aménagement en trois tranches, pour un total de 62 logements ;
- préciser les principes de liaison depuis la voie communale, la rue du Pommeret ;
- développer le maillage des liaisons douces ;
- fixer les principes de stationnement ;
- gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération ;
- intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et plus particulièrement au niveau de la lisière nord-ouest qui est au contact de terres agricoles ;

Considérant que la commune de Fresné-la-Mère est concernée par plusieurs sensibilités environnementales : une zone de répartition des eaux, d'anciens sites industriels, des risques et aléas naturels (chutes de blocs, remontées de nappe, zones inondables, sismicité faible, aléa de retrait-gonflement des argiles), et une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Bois de Saint-André et de la Hogue » sur la frange sud de la commune ;

Considérant les incidences potentielles des évolutions apportées au document d'urbanisme, dans la mesure où elles prévoient:

- la consommation de 5,5 ha de terres agricoles aujourd'hui exploitées ;
- la construction de 62 logements pouvant conduire à terme à une augmentation d'environ 30 pour cent de la population communale, sans qu'il soit indiqué que cette augmentation de population sera accompagnée d'une stratégie visant à limiter le recours aux déplacements en véhicules individuels motorisés qu'elle induit, notamment par le développement d'une offre adéquate de transports en commun, ni que la construction des logements devra répondre à des prescriptions ou des incitations en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques ;
- l'assainissement non collectif pour l'ensemble du nouveau secteur ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM Falaise-Sud concernant la commune de Fresné-la-Mère apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM Falaise-Sud (commune de Fresné-la-Mère), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM Falaise-Sud (commune de Fresné-la-Mère), doit en particulier porter sur la consommation des espaces agricoles, les besoins et modes de déplacements, les principes d'aménagement et de construction des bâtiments, l'assainissement des eaux usées et sur une appréciation de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle de la commune ainsi que sur la définition, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.